

PROJET DE LOI

N° 53

adopté

**SÉNAT**

le 19 décembre 1978

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

---

---

# PROJET DE LOI

*relatif à l'exécution des prophylaxies collectives  
des maladies des animaux.*

(Texte définitif.)

*Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6<sup>e</sup> législ.) : (1<sup>re</sup> lecture) : 8, 143 et in-8° 11.

(2<sup>e</sup> lecture) : 471, 685 et in-8° 90.

Sénat (1<sup>re</sup> lecture) : 362, 403 et in-8° 166 (1977-1978).

(2<sup>e</sup> lecture) : 93 et 142 (1978-1979).

### Article premier.

Il est inséré après l'article 311 du code rural un article 311-1 ainsi rédigé :

« *Art. 311-1.* — Nonobstant les dispositions de l'article L. 617-7 du code de la santé publique et des articles 236 et 311 du présent code, l'Etat peut faire exécuter, par des fonctionnaires et agents qualifiés titulaires ou contractuels relevant de la direction chargée des services vétérinaires du ministère de l'agriculture et appartenant aux catégories désignées par décret en Conseil d'Etat, les interventions que nécessitent les opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux, organisées et dirigées par le ministre de l'agriculture.

« Il peut être fait appel à ces fonctionnaires et agents en cas d'épizootie, ou après avis de la commission départementale compétente et pour une durée déterminée lorsque les vétérinaires titulaires du mandat sanitaire ne peuvent mener à bien les opérations de prophylaxie dans les conditions fixées par l'autorité administrative.

« Le décret en Conseil d'Etat mentionné ci-dessus détermine les conditions d'exécution de ces interventions. »

### Art. 2.

Il est ajouté à l'article 340 du code rural un alinéa ainsi rédigé :

« Ne tombent pas sous le coup des dispositions des alinéas précédents les interventions faites par les fonction-

naires et agents des catégories désignées en application de l'article 311-1. »

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1978.*

Le Président,

*Signé* : ALAIN POHER.